

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale

Le schéma départemental de coopération intercommunale est destiné à servir de cadre de référence à l'évolution de la carte intercommunale dans chaque département.

Cadre législatif

Les orientations sont fixées par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 complétée par la loi du 7 août 2015 : loi NOTRe portant une nouvelle organisation territoriale de la République.

Les préfets sont chargés de leur mise en œuvre.

Quels sont les objectifs ?

- La couverture intégrale du territoire par des Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales ;
- La rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre ;
- La réduction du nombre de syndicats intercommunaux ou mixtes et notamment la disparition des syndicats devenus obsolètes.

Quels sont les orientations ?

- la constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants: toutefois ce seuil de population peut être adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants, pour les EPCI à fiscalité propre en fonction de la densité des territoires
- la cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'INSEE, des bassins de vie, des schémas de cohérence territoriale (SCOT), des pôles d'équilibres territoriaux et ruraux (PETR) et des projets de communes nouvelles
- l'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale
- la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes en particulier par la suppression des doubles emplois entre des EPCI ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes
- le transfert de compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un EPCI à fiscalité propre
- la rationalisation des structures en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable.

Quelles sont les compétences obligatoires ?

La loi NOTRe prévoit également que les EPCI à fiscalité propre devront exercer de nouvelles compétences à partir des échéances suivantes :

- Janv. 2017 : développement économique (dont promotion du tourisme)
aires d'accueil des gens du voyage
collecte et traitement des déchets ménagers
urbanisme (mars 2017)
- Janv. 2018 : compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)
- Janv. 2018 : compétences assainissement et eau

Comment sont calculés les seuils ?

La loi du 7 août 2015 fixe à 15 000 habitants le niveau de population minimum d'un EPCI à fiscalité propre mais ce seuil est assorti de 5 dérogations :

- le premier seuil dérogatoire est le résultat du ratio suivant : $15\ 000 \times (\text{densité Jura} / \text{densité France})$ soit $15\ 000 \times (52,1 / 103,4) = 7\ 558$ habitants seuil de population à appliquer aux EPCI du Jura dont la densité est inférieure à la moitié de la densité nationale, soit 51,7.
- Le deuxième seuil dérogatoire de 5 000 habitants concerne les EPCI dont la densité est inférieure à 30% de la densité nationale soit 31,02.
- le troisième seuil dérogatoire de 5 000 habitants concerne les EPCI dont la moitié des communes au moins sont classées en zone de montagne
- les quatrième et cinquième seuils dérogatoires ne concernent pas les EPCI du Jura (territoire insulaire ou EPCI issu d'une fusion postérieure au 1/1/2012).

Les populations de référence retenues pour le calcul de ces différents seuils sont les populations municipales publiées par l'INSEE et entrées en vigueur le 1er janvier 2015.

Quelles perspectives d'avenir pour la communauté de communes du Val de Sorne ?

Pour la communauté du Val de Sorne, la population est de 2961 habitants, inférieure au seuil de 15000 habitants applicable à un EPCI dont la densité de 63 habitants/km² est supérieure à 50% de la densité nationale de 51,7 habitants/km².

Elle devra donc modifier son périmètre et vraisemblablement être dissoute.

La CC Val de Sorne comporte 9 communes pour 2961 habitants.

Ce territoire totalement résidentiel, dont une commune (Montaigu) appartient à l'unité urbaine de Lons-le-Saunier, apparaît économiquement et socialement lié à l'agglomération lédonienne.

Compte tenu de sa situation au sein de l'aire urbaine de Lons-le-Saunier le projet de schéma prévoit de rattacher 8 des communes membres à la CA ECLA :

Montaigu, Macornay, **Gevingey**, Geruge, Bornay, Moiron, Vernantois et Courbette

Conformément aux orientations fixées par le schéma départemental de coopération intercommunale adopté en décembre 2011, le présent schéma prévoit de rattacher la commune d'Arthenas à la CC de la région d'Orgelet.

A quel stade d'avancement en sommes-nous ?

Le schéma définitif est en cours de finalisation et la publication de la version définitive est programmée le 31 mars 2016. Jusqu'à cette date, la commission départementale de la coopération intercommunale peut modifier le projet présenté par le Préfet le 15 octobre 2015.

Le 15 juin 2016, des projets de périmètres seront arrêtés par le préfet et mis en consultation auprès des communes.

Le 31 décembre 2016, le périmètre définitif sera arrêté.

